



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
24 avril 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Thème spécial : Changements climatiques,  
diversité bioculturelle et moyens d'existence :  
le rôle de gardien des peuples autochtones  
et les nouveaux défis à relever**

#### **Recommandations concernant le thème spécial : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever »**

1. Les modes de vie et les connaissances écologiques traditionnelles, des peuples autochtones, gardiens de la diversité biologique et culturelle de la planète, peuvent contribuer de manière non négligeable à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures appropriées et durables d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation. Les peuples autochtones peuvent également montrer la voie vers la création de communautés viables ne produisant que peu de gaz carbonique.
2. Les ancêtres des peuples autochtones s'adaptent aux changements climatiques depuis des millénaires. L'ampleur, l'accélération du rythme et les effets globaux de ces changements climatiques sont toutefois sans précédent, ce qui représente pour les peuples autochtones un défi majeur en matière d'adaptation. Il s'avère par ailleurs que certaines des mesures d'atténuation prises, considérées comme des solutions au problème des changements climatiques ont également des répercussions néfastes sur les peuples autochtones.
3. Les stratégies d'atténuation et d'adaptation doivent être englobantes et tenir compte non seulement des aspects écologiques des changements climatiques, mais également des incidences sociales, des droits de l'homme, de l'équité et de la justice environnementale. Les peuples autochtones, qui sont ceux dont l'empreinte écologique est la moins importante, ne devraient pas avoir à porter la partie la plus lourde du fardeau de l'ajustement aux changements climatiques.
4. L'Instance permanente note combien il importe d'admettre la réalité des changements climatiques à l'échelon mondial, de remédier au problème au plus vite,

---

\* E/C.19/2008/1.



et de mettre en œuvre des pratiques énergétiques propres, justes, viables et faisant appel à des ressources renouvelables dans les économies locales afin que les peuples autochtones n'aient pas à relever les défis seuls.

5. L'Instance permanente note que le Mécanisme pour un développement propre, le Cadre d'investissement dans les énergies propres, le Plan-cadre de Nairobi, le Programme de travail de Nairobi et les fonds d'adaptation du Fonds pour l'environnement mondial constituent de bons exemples du type de partenariats qui deviendra de plus en plus important. Ces mécanismes doivent répondre aux besoins des peuples autochtones et les intégrer en tant que partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes tenant compte des problèmes locaux et des objectifs et de la façon de voir des hommes et des femmes autochtones.

6. Les scientifiques, les décideurs et la communauté internationale dans son ensemble devraient mener régulièrement des consultations avec les peuples autochtones afin que leurs études et décisions fassent fond sur les connaissances et données d'expérience traditionnelles de ces peuples. L'Instance permanente peut jouer un rôle en veillant à ce que les connaissances et meilleures pratiques traditionnelles des peuples autochtones dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets aient leur place dans les processus de négociation menant notamment à la Conférence des Parties de Copenhague, y compris dans les débats avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

7. Les principes des responsabilités communes mais différenciées, de l'équité, de la justice sociale, du développement durable et du développement respectueux de l'identité doivent demeurer les principes clefs sous-tendant les négociations, politiques et programmes relatifs aux changements climatiques. L'approche axée sur les droits de l'homme du développement et l'approche écosystémique doivent guider l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales, nationales, régionales et mondiales relatives au climat. Il faut également s'assurer que les femmes et les jeunes des communautés autochtones jouent le rôle crucial qui est le leur dans la mise au point des mesures d'atténuation et d'adaptation.

8. L'Instance permanente recommande à la communauté internationale de prendre de réelles mesures pour atténuer les changements climatiques. La survie des modes de vie traditionnels des peuples autochtones dépend en grande partie du succès qu'auront les négociations internationales concernant la mise au point d'accords bien conçus et applicables permettant de véritablement lutter contre les changements climatiques. L'Instance permanente fait sienne l'une des principales conclusions du rapport Stern, selon laquelle il est moins coûteux de prendre immédiatement des mesures strictes pour limiter les émissions de gaz à effet de serre que de s'employer à s'adapter aux modifications généralisées qu'un changement climatique incontrôlé entraînerait à l'avenir.

9. L'Instance permanente prend note des rapports et déclarations ci-après :

a) Le rapport sur les travaux de la Conférence concernant les peuples autochtones et les changements climatiques, tenue à Copenhague les 21 et 22 février 2008 et organisée par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones;

b) Le rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique du Nord en vue de la septième session de l'Instance permanente, tenue à Vancouver (Canada) les 22 et 23 février 2008 et organisée par le First Nations Summit;

c) La déclaration de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine en vue de la septième session de l'Instance permanente, tenue à La Paz le 17 mars 2008 et organisée par le Fonds autochtone;

d) La déclaration sur les changements climatiques faite à l'occasion de la réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine en vue de la septième session de l'Instance permanente, tenue à Santa Cruz (Bolivie) les 3 et 4 avril 2008 et organisée par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et le Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social.

10. L'Instance permanente se félicite du rapport établi à l'issue de la réunion d'experts internationaux de l'ONU sur les peuples autochtones et les changements climatiques tenue à Darwin (Australie) et organisée par l'Université des Nations Unies, le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le North Australian Indigenous Land and Sea Management Alliance en avril 2008.

11. L'Instance se félicite aussi de la tenue bientôt du Sommet mondial sur les peuples autochtones et les changements climatiques organisé par l'Inuit Circumpolar Council avec l'aide d'autres organisations de peuples autochtones.

12. L'Instance remercie les Rapporteurs spéciaux, Victoria Tauli-Corpuz et Aqqualk Lyngé, de leur rapport sur les effets des mesures d'atténuation du changement climatique sur les peuples autochtones et leurs territoires et terres (E/C.19/2008/10) et soutient les recommandations qui y figurent (par. 68 à 90).

13. Les recommandations ci-après doivent être mises en œuvre conformément aux principes et règles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et en particulier conformément à ses articles 19 (principe du consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause), 29 (droit à la préservation et à la protection de l'environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources), 31 (droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle) et 32 (droit de définir et de développer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation des terres ou territoires et autres ressources).

## **Recommandations**

### *Généralités*

14. L'Instance permanente recommande qu'en Arctique et en Amazonie, régions qui sont des indicateurs des changements climatiques pour le reste du monde, les États Membres travaillent en étroite collaboration avec les peuples autochtones. Les débats et négociations sur le changement climatique devraient respecter les droits des peuples autochtones de conserver et d'enrichir leurs connaissances traditionnelles et leurs technologies soucieuses de l'environnement. Dans le cas des peuples autochtones vivant dans un isolement volontaire et habitant les régions de l'Amazonie où la diversité biologique est la plus riche, il convient de souligner qu'ils doivent donner leur consentement préalable, en toute connaissance de cause, à toute intervention étrangère.

15. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devrait constituer le principal cadre ayant force obligatoire pour la formulation des plans de développement et être considérée comme fondamentale pour tous les processus liés aux changements climatiques, aux échelons local, national, régional et mondial. Les mesures de garantie des banques multilatérales et les politiques existantes et à venir concernant les peuples autochtones des organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales devraient être mises en œuvre dans tous les projets et programmes ayant trait aux changements climatiques.

16. L'Instance recommande aux États, organismes, organes et fonds des Nations Unies, et autres organisations, institutions financières et donateurs multilatéraux de fournir un soutien technique et financier afin de maintenir et protéger les techniques de gestion des ressources naturelles des peuples autochtones, leurs technologies respectueuses de l'environnement, la diversité biologique et culturelle et leurs modes de vie traditionnels produisant peu de gaz carbonique (c'est-à-dire le pastoralisme, la culture de rotation ou sur brûlis, la chasse et la cueillette, les emplois liés à la mer et au milieu côtier, l'agriculture de haute montagne, etc.). L'Instance recommande en outre que les peuples autochtones participent effectivement aux débats et négociations sur le renforcement des liens entre les changements climatiques, la diversité biologique et la diversité culturelle menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ou de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

17. L'Instance permanente recommande à l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies aux centres de recherche universitaires et autres organismes compétents des Nations Unies de mener d'autres études sur les effets des changements climatiques et des mesures prises en la matière sur les peuples autochtones qui vivent dans des écosystèmes extrêmement fragiles tels que les zones côtières de faible élévation, les petits États insulaires; les zones semi-arides et arides, les zones sèches et subhumides (prairies); les forêts tropicales et sous-tropicales; et les zones de haute montagne.

18. L'Instance permanente recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait de faire de l'environnement un élément plus important des initiatives de planification stratégique au niveau national et, en particulier, des initiatives administratives électroniques afin que les techniques de l'information et de la communication pour l'environnement soient intégrées dans le processus de planification depuis le début, en même temps que les autres priorités et initiatives nationales (destruction du matériel informatique).

19. L'Instance décide de nommer Victoria Tauli-Corpuz et Lars Anders-Baer, membres de l'Instance permanente, rapporteurs spéciaux, afin qu'ils établissent un rapport sur les différents modèles et meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation suivis par les peuples autochtones des différentes régions du monde. L'Instance demande également à ces rapporteurs spéciaux d'établir, en collaboration avec les peuples autochtones, un projet de déclaration sur les mesures à prendre s'agissant des changements climatiques et des peuples autochtones qui pourrait comprendre une feuille de route à l'intention des peuples autochtones pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague en 2009 et au-delà. Ces documents seront présentés à la huitième session de l'Instance.

20. L'Instance permanente appelle le Conseil économique et social, l'Assemblée générale ainsi que tous les organes et organismes des Nations Unies à reconnaître que le changement climatique est une menace urgente et immédiate aux droits de l'homme, à la santé, au développement durable, à la souveraineté alimentaire, à la paix et la sécurité et à prendre d'urgence des mesures efficaces et sans précédent et demande à tous les pays de réduire les niveaux de gaz à effet de serre de façon aussi radicale que possible.

21. L'Instance permanente prie instamment les États qui polluent le plus et émettent le plus de gaz à effet de serre de faire preuve d'un sens des responsabilités en faisant respecter les règles de portée mondiale plus strictes qui s'appliqueront aux pollueurs.

22. L'Instance permanente recommande que les États mettent en place des mécanismes pour surveiller les effets des changements climatiques sur les peuples autochtones, en prenant en considération leurs limites socioéconomiques ainsi que leur attachement spirituel et culturel à leurs terres et eaux.

23. L'Instance permanente appelle les États à appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le principe de durabilité et à demander aux sociétés transnationales de respecter ces normes. Cela concerne particulièrement les États fortement industrialisés et les sociétés transnationales qui s'engagent dans des activités de développement dans ces États.

24. L'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies et tous les États à appuyer la réutilisation des pratiques et lois traditionnelles en vue d'apporter des solutions aux changements climatiques.

25. L'Instance permanente recommande que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les autres organismes compétents des Nations Unies développent plus avant et renforcent les stratégies de planification préalable aux catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets faisant participer les peuples autochtones à la formulation et à la mise en œuvre de ces stratégies.

26. L'Instance permanente recommande que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme facilite l'élaboration d'un rapport sur les effets des changements climatiques et les peuples autochtones par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

#### *Participation*

27. L'Instance permanente recommande que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les parties concernées élaborent des mécanismes pour assurer la participation des peuples autochtones selon qu'il convient à tous les aspects du dialogue mené au plan international sur les changements climatiques, en particulier les négociations à venir pour la prochaine période d'engagement du Protocole de Kyoto, notamment en établissant un « groupe de travail sur les mesures locales d'adaptation et le savoir traditionnel des peuples autochtones ». L'Instance permanente encourage le dialogue et la coopération entre peuples autochtones, en particulier les femmes et les jeunes autochtones, les États, les organismes qui œuvrent pour la conservation et le développement et les donateurs en vue de renforcer la participation des peuples autochtones au dialogue sur les changements climatiques.

28. L'Instance permanente engage les États à faire en sorte que les peuples autochtones qui prennent personnellement des mesures d'atténuation reçoivent un appui aux politiques, une assistance technique, un financement et des moyens de renforcement des capacités en vue d'approfondir leur connaissance des changements climatiques et de leur permettre de mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation plus efficaces. Ils devraient retirer des avantages des services environnementaux provenant de leurs territoires et ressources. Il convient d'élaborer conjointement avec eux des processus et mécanismes pour évaluer ces services environnementaux, ainsi que des méthodes qui leur permettent de recevoir des avantages adéquats. Il convient également d'appuyer les efforts déployés pour mieux documenter les bonnes pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation et reproduire ces pratiques à plus grande échelle.

29. L'Instance permanente appuie la collaboration entre les groupes autochtones et les organismes de conservation qui réunit les détenteurs du savoir traditionnel et scientifique en vue d'apporter les riches connaissances actuelles et historiques des peuples autochtones à l'analyse des effets des changements climatiques, ainsi qu'aux solutions en matière d'atténuation et aux stratégies d'adaptation – en reconnaissant et en respectant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les dispositions de l'article 8 j) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

30. L'Instance permanente recommande que les donateurs et les organismes des Nations Unies prêtent un appui accru aux peuples autochtones en Afrique, là où il est requis pour encourager, reconnaître, protéger et renforcer le savoir traditionnel autochtone.

31. L'Instance permanente prie le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat d'entreprendre une évaluation spécifique des possibilités qui s'offrent aux peuples autochtones et des menaces qui pèsent sur eux du fait des différentes stratégies relatives aux émissions de gaz à effet de serre qui sont actuellement en place et qui pourraient devenir opérationnelles en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et demande que cette évaluation soit entreprise avec la participation pleine et effective des peuples autochtones du monde entier.

32. L'Instance permanente invite instamment les universitaires, les scientifiques et les détenteurs du savoir traditionnel autochtones à organiser leurs processus personnels afin d'élaborer un rapport faisant la synthèse de leur savoir et de leur expérience dans le domaine de la science des changements climatiques, qui puisse constituer une contribution pour le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Instance permanente.

#### *Adaptation et atténuation*

33. L'Instance permanente recommande que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en coopération avec les États, fournisse des fonds d'adaptation aux peuples autochtones qui sont touchés par les catastrophes liées à des changements climatiques. Ceux parmi eux dont les terres ont déjà disparu ou sont devenues inhabitables ou dégradées à cause de la montée du niveau des mers, des sécheresses et de l'érosion et qui sont devenus des réfugiés ou des personnes déplacées écologiques devraient obtenir les moyens de se réinstaller convenablement avec l'appui de la communauté internationale.

34. L'Instance permanente recommande de suivre l'exemple des peuples autochtones qui sont les gardiens des terres et des mers depuis des millénaires, lors de l'affectation de fonds à la recherche et au développement et de l'établissement des critères pour les projets relevant du mécanisme pour un développement propre. Les décideurs au niveau de l'État et au plan multilatéral ne doivent pas se demander seulement si une forme particulière d'énergie de substitution ou de technique d'absorption du carbone peut assurer une réduction à court terme des gaz à effet de serre, mais considérer la viabilité sur le long terme de toute politique d'atténuation qu'ils choisissent.

35. L'Instance permanente engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à appliquer le Protocole de Kyoto de 2005, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les autres initiatives qui font face aux changements climatiques en tenant compte de la diversité bioculturelle de concert avec les peuples autochtones, y compris les femmes autochtones, pleinement et effectivement. Les pays visés à l'annexe I de la Convention-cadre devraient honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu du Protocole de Kyoto en faisant tout leur possible pour orienter leur économie vers des systèmes faisant appel à des sources d'énergie à faible teneur en carbone au lieu de compter essentiellement sur l'acquisition de droits pour compenser leurs émissions. Les pays dont le développement industriel est en accélération devraient pour leur part prendre des mesures concrètes pour réduire leurs émissions et créer des systèmes énergétiques à faible teneur en carbone.

36. L'Instance permanente recommande que les États, la Banque mondiale et les autres institutions financières multilatérales et bilatérales envisagent de nouveaux systèmes qui aillent au-delà de la perpétuation de l'approvisionnement fortement centralisé en énergie issue de combustibles fossiles, des projets à grande échelle (bioénergie ou grands barrages hydroélectriques) et accroissent leur appui à des systèmes décentralisés à faible teneur en carbone faisant appel à des sources d'énergie renouvelables, en prenant en considération les recommandations de la Commission mondiale sur les barrages. Les États devraient abandonner les anciens réseaux électriques centralisés qui ne permettent pas de relever les défis que posent les changements climatiques.

37. L'Instance permanente recommande que les recommandations et propositions qui ont émané des consultations des peuples autochtones avec la Banque mondiale au sujet du Fonds de partenariat pour le carbone forestier et d'autres fonds concernant le carbone tels que le Fonds BioCarbone soient mises en application par la Banque mondiale et par les autres institutions pertinentes. Les peuples autochtones devraient jouer un rôle central dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du Fonds. Le déplacement et l'exclusion de peuples autochtones de leurs forêts, qui pourraient être provoqués par des projets financés au titre de ce fonds, devraient être évités à tout prix. Les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants, devraient pouvoir se faire entendre et voter au sujet de l'organe de décision du Fonds de partenariat pour le carbone forestier et d'autres fonds consacrés aux changements climatiques. Le choix de ceux qui préfèrent ne pas participer aux projets de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, ou au Fonds de partenariat, devrait être respecté.

38. L'Instance permanente prie instamment le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones mis en place par le Conseil des droits de l'homme de

vérifier si les politiques et les projets proposés au sujet des changements climatiques respectent les normes fixées par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces organismes, ainsi que les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, devraient collaborer avec les États, les organes multilatéraux, les donateurs et les peuples autochtones pour faire en sorte que l'application de la Déclaration occupe une place centrale dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques.

39. L'Instance permanente réaffirme la nécessité pour tous les acteurs de respecter le droit des peuples autochtones de décider librement les mesures d'atténuation et d'adaptation dans leurs terres et territoires.

40. L'Instance permanente engage les organisations de peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à élaborer des matériels de vulgarisation sur les changements climatiques et les mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et à entreprendre des activités d'éducation et de formation au niveau local. L'Instance permanente recommande également que l'information soit utilisée pour diffuser et faire connaître les perspectives et les problèmes des peuples autochtones relatifs aux changements climatiques.

---